Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

RER Basco-Landais

Convention pour l'exploitation et le financement des premiers renforcements d'offre ferroviaire entre Dax et Hendaye mis en place à partir du Service Annuel 2025 (SA2025)

2025-2027

Version Septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à cet effet par une délibération du …….

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour, sis 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, représenté par son Président Monsieur Jean-François IRIGOYEN, dûment habilité à cet effet par une délibération du ……

Ci-après dénommé « le SMPBA »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, sise 20 avenue de la Gare, 40100 Dax, représentée par son Président Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération du ……

Ci-après dénommée « le Grand Dax »,

ET

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, sise Allée des Camélias 40230 St-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité à cet effet par une délibération du …….

Ci-après dénommée « MACS »,

Le SMPBA, le Grand Dax et MACS étant dénommés ensemble « les partenaires »

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Table des matières

TITRE 1 Stipulations générales 5
1.1 Objet de la convention 5
1.2 Rôle des parties 5
1.2.1 Région Nouvelle-Aquitaine 5
1.2.2 SMPBA 5
1.2.3 Grand Dax 6
1.2.4 MACS 6
1.3 Durée de la convention 6
1.4 Périmètre de la convention 6
1.5 Hiérarchie des documents contractuels 6
TITRE 2 Consistances du service et modalités d'exécution du service public 7
2.1 Définition de l'offre de transport 7
2.1.1 L'offre de transport de référence, non financée par cette convention 7
2.1.2 L'offre de transport supplémentaire, objet de cette convention 8
2.2 Modification du service 10
2.3 Qualité du service 10
2.4 Obligations de continuité de service public et perturbations 11
2.5 Définition des causes exonératoires 11
2.6 Politique tarifaire 12
2.7 Communication 13
TITRE 3 Coopération, gouvernance et transmission de données 13
3.1 Modalités de suivi de la convention 13
3.2 Les données transmises aux partenaires financeurs 13
TITRE 4 Régime financier 14
4.1 Principes généraux 14
4.2 Part de financement du SMPBA, du Grand Dax et de MACS 15
4.2.1 Contribution des partenaires 15
4.2.2 Contribution définitive pour l'année N 15
4.3 Versement de la participation financière des partenaires hors Région 16
4.3.1 Modalités de règlement 16
4.3.2 Coordonnées bancaires 16
4.4 Clauses de réexamen 16
TITRE 5 Stipulations diverses 17

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

5.1 Fin de la convention 17
5.2 Modification de la convention 17
5.3 Résiliation de la convention..... 17
5.4 Litiges 17
5.4.1 Règlement à l'amiable 17
5.4.2 Procédure de conciliation 18
5.5 Notification 19
5.6 Election de domicile..... 19
ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

TITRE 1 Stipulations générales

1.1 Objet de la convention

La Région, le SMPBA, le Grand Dax et MACS se sont associés aux côtés des Communautés de Communes du Seignanx et Pays d'Orthe et Arrigans dans un projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) nommé RER Basco-Landais. Il vise à proposer un déploiement de services de mobilités variés avec pour colonne vertébrale un renforcement significatif de l'offre ferroviaire sur l'étoile de Bayonne. Il est ainsi prévu d'ici 2032 de proposer une fréquence à la demi-heure sur les lignes constituant cette étoile tout en proposant des solutions de rabattement (bus, cars, vélos…) améliorées.

La présente convention porte sur les premiers renforcements de l'offre ferroviaire proposés à titre expérimental à compter du **Service Annuel 2025 sur la ligne Dax-Hendaye**. Elle permet de couvrir le coût de contribution supplémentaire généré par la création de circulations supplémentaires, renforçant l'offre socle existante. Ces renforts constituent ainsi une première étape dans la mise en œuvre du RER Basco-Landais.

Les modalités d'exploitation sont définies par la convention d'exploitation régionale entre la Région et SNCF Voyageurs, tandis que les modalités de financement et de suivi des renforts sont définies par les parties dans la présente convention.

1.2 Rôle des parties

1.2.1 Région Nouvelle-Aquitaine

La Région est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires. A ce titre, l'exploitation des lignes TER situées sur l'étoile ferroviaire de Bayonne relève de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024 – 2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, autrement appelée « convention d'exploitation régionale ».

Aussi, la Région est l'interlocuteur privilégié de SNCF Voyageurs.

1.2.2 SMPBA

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est Autorité Organisatrice des mobilités pour tout le Pays Basque, ainsi que pour la commune de Tarnos, Ondres et de St-Martin-de-Seignanx. Il organise et assure notamment, pour le compte de ses membres, l'exploitation des services de transports réguliers urbains et non urbains, les transports scolaires, les services vélos (ex. abris vélos TXIK TXAK) sur son ressort territorial et assure la maîtrise d'ouvrage des projets de TCSP et d'intermodalité (ex : PEM Biarritz, St-Jean-de-Luz – Ciboure…).

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

1.2.3 Grand Dax

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax est Autorité Organisatrice des mobilités sur l'ensemble du son périmètre. Elle organise et assure, par le biais de la SPL Trans-Landes, l'exploitation des services de transports réguliers urbains et non urbains, et les transports scolaires.

1.2.4 MACS

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) est Autorité Organisatrice des mobilités sur l'ensemble du son périmètre. Elle organise et assure, par le biais de la SPL Trans-Landes, l'exploitation des services de transports réguliers urbains, et les transports scolaires.

1.3 Durée de la convention

La convention portant sur les renforcements d'offre est conclue à titre expérimental pour une **durée de (deux) 2 ans et (un) 1 mois à compter du 1er décembre 2024** et elle sera reconductible sous réserve d'une validation par les partenaires avant la fin du premier trimestre 2026. A défaut d'accord, l'offre mise en œuvre à compter du Service Annuel 2027 correspondra à celle du service annuel 2024, et la convention sera abrogée.
Une revoyure se tiendra avant mars 2026, afin de définir les suites à donner à la convention et aux éventuelles modifications d'offre et d'évolution du partenariat.

La convention pourra être dénoncée avant cette échéance par tout ou partie des partenaires selon les modalités décrites à l'article 5.3 ci-après.

1.4 Périmètre de la convention

Les périmètres géographique et conventionnel de la présente convention comprennent le service de transport ferroviaire régional de voyageurs pour les nouvelles liaisons omnibus entre Dax, Bayonne et Hendaye, incluses dans le périmètre du RER Basco-Landais.

L'exploitation des services, l'information voyageur, la distribution ou encore la tarification dépendent de la convention d'exploitation régionale conclue entre la Région et SNCF Voyageurs.

1.5 Hiérarchie des documents contractuels

La convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, appelée la « convention d'exploitation régionale », et ses avenants relatifs à l'évolution de l'offre sur la ligne Dax-Bayonne-Hendaye, s'applique sur le renforcement de l'offre du RER Basco-Landais.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

La présente convention de co-financement vient préciser les modalités d'application sur le périmètre considéré.

Le SMPBA, le Grand Dax et MACS reconnaissent avoir reçu une copie de la convention d'exploitation conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs pour l'exploitation du TER Nouvelle-Aquitaine ainsi que de ses annexes non confidentielles et en avoir pris connaissance préalablement à la conclusion de la présente convention.

Cette convention formalise notamment les objectifs liés à la qualité de service pour la Région et les obligations de continuité de service public.

TITRE 2 Consistances du service et modalités d'exécution du service public

2.1 Définition de l'offre de transport

Dans le cadre des compétences et missions respectives de la Région, du SMPBA, du Grand Dax, de MACS et de SNCF Voyageurs, la Région définit, en concertation avec ses partenaires, les renforts de service à mettre en œuvre par SNCF Voyageurs sur les liaisons omnibus Dax-Bayonne-Hendaye.

Les horaires proposés de l'offre de transport supplémentaire reposent sur une étude de faisabilité de SNCF Voyageurs réalisée pour un service annuel (SA), courant de mi-décembre de l'année n à mi-décembre de l'année n+1. Ils sont validés par la Région, en qualité d'autorité organisatrice, en concertation avec le SMPBA, le Grand Dax et MACS.

2.1.1 L'offre de transport de référence, non financée par cette convention

L'offre de transport de référence correspond à celle prévue au service annuel 2024, dans la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, dont la consistance de l'offre de transport théorique est précisée au sein de l'annexe 2-1 de la convention susmentionnée.

Pour le Service Annuel 2024, sur la ligne Bordeaux – Irun (n°51), cette offre de transport de référence (hors travaux programmés et effet calendaire) comprend **1 564 824 Trains Kilomètres** incluant :

- l'offre régionale entre Bordeaux et Hendaye,
- et l'offre périurbaine entre Dax et Hendaye.

Ces horaires figurent en Annexe 1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

2.1.2 L'offre de transport supplémentaire, objet de cette convention

Pour le Service Annuel 2025, sur la ligne Bordeaux – Irun (n°51), l'offre de transport théorique totale comprend **1 718 548 Trains Kilomètres**, dont en offre supplémentaire :

- L'offre de transport périurbaine (Dax-Hendaye): 101 628 trains kilomètres.
- L'offre de transport régionale (semi-directs Bordeaux-Hendaye), 52 096 trains kilomètres.

La présente convention entre la Région, le SMPBA, le Grand Dax et MACS porte uniquement sur le financement de l'offre du périmètre RER Basco-Landais, soit **101 628 Trains Kilomètres.**

Le projet de grille horaire incluant les renforcements d'offre au SA 2025 sont précisés en Annexe 2 de la présente convention.

Les circulations supplémentaires sont celles apparaissant en bleu dans les tableaux suivants :

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

N° moyen de transport		866521 (0/1)	866523 (0/1)	866525 (0/1)	866527 (0/1)	866539 (0/1)	866541 (0/1)	866541 (0/1)
Point de parcours								
DAX	DAX	08:10	08:44	10:44	11:44	17:44	18:10	18:10
SAUBUSSE LES BAINS	SQB	08:18/19	08:53/54	10:53/54	11:53/54	17:52/53	18:18/19	18:18/19
SAINT-GEOURS	SGQ	08:23/24	08:57/58	10:57/58	11:57/58	17:57/58	18:23/24	18:23/24
SAINT-VINCENT-DE-TYROSS	SVT	08:28/29	09:02/03	11:02/03	12:02/03	18:02/03	18:28/29	18:28/29
BÉNESSE MAREMNE	BMX	08:33/34	09:07/08	11:07/08	12:07/08	18:07/08	18:33/34	18:33/34
LABENNE	LBN	08:38/39	09:12/13	11:12/13	12:12/13	18:12/13	18:38/39	18:38/39
ONDRES	OND	08:42/43	09:16/17	11:16/17	12:16/17	18:16/17	18:42/43	18:42/43
BOUCAU	BUU	08:47/48	09:21/22	11:21/22	12:21/22	18:21/22	18:47/48	18:47/48
BAYONNE	BYE	08:52/54	09:26/28	11:26/28	12:26/28	18:26/28	18:52/54	18:52
BIARRITZ	BZ	09:02/03	09:37/38	11:37/38	12:36/37	18:37/38	19:03/04	-
GUÉTHARY	GTH	09:08/09	09:43/44	11:43/44	12:43/44	18:43/44	19:09/10	-
SAINT-JEAN DE LUZ CIBOUR	SJZ	09:18/19	09:52/53	11:52/53	12:52/53	18:52/53	19:18/19	-
LES DEUX JUMEAUX (64)	HP	09:28/29	10:02/03	12:02/03	13:02/03	19:02/03	19:28/29	-
HENDAYE	HE	09:32	10:06	12:06	13:06	19:07	19:33	-
Régime simplifié								
B - Hiver		SF SD	SF SD	SD	S	SD	SF SD	
B - Plein-été		SF SD	SF SD	SD		D		SF SD
JUIN-SEPTEMBRE		SF SD	SF SD	SD		SD	SF SD	

N° moyen de transport		866506 (0/1)	866506 (0/1)	866510 (0/1)	866518 (0/1)	866518 (0/1)	866520 (0/1)	866536 (0/1)	866532 (0/1)	866534 (0/1)
Point de parcours										
HENDAYE	HE	08:53	-	10:53	14:53	14:53	15:53	-	20:07	20:07
LES DEUX JUMEAUX (64)	HP	08:56/57	-	10:56/57	14:56/57	14:56/57	15:56/57	-	20:10/11	20:10/11
SAINT-JEAN DE LUZ CIBOUR	SJZ	09:04/05	-	11:4/5	15:04/05	15:04/05	16:04/05	-	20:18/19	20:18/19
GUÉTHARY	GTH	09:10/11	-	11:11/12	15:10/11	15:10/11	16:10/11	-	20:24/25	20:24/25
BIARRITZ	BZ	09:16/17	-	11:16/17	15:16/17	15:16/17	16:16/17	-	20:30/31	20:30/31
BAYONNE	BYE	09:29/31	09:31	11:29/31	15:29/31	15:29/31	16:29/31	19:13	20:43/45	20:43/45
BOUCAU	BUU	09:35/36	09:35/36	11:34/35	15:35/36	15:34/35	16:34/35	19:18/19	20:49/50	20:49/50
ONDRES	OND	09:40/41	09:40/41	11:39/40	15:40/41	15:39/40	16:40/41	19:23/24	20:53/54	20:53/54
LABENNE	LBN	09:43/44	09:43/44	11:43/44	15:43/44	15:43/44	16:43/44	19:27/28	20:57/58	20:57/58
BÉNESSE MAREMNE	BMX	09:49/50	09:49/50	11:48/49	15:49/50	15:49/50	16:49/50	19:32/33	21:02/03	21:02/03
SAINT-VINCENT-DE-TYROSS	SVT	09:54/55	09:54/55	11:53/54	15:54/55	15:54/55	16:54/55	19:37/38	21:07/08	21:07/08
SAINT-GEOURS	SGQ	09:59/00	09:59/00	11:58/59	15:59/00	15:59/00	16:59/00	19:42/43	21:13/14	21:13/14
SAUBUSSE LES BAINS	SQB	10:03/04	10:03/04	12:03/04	16:03/04	16:03/04	17:04/05	19:47/48	21:17/18	21:17/18
DAX	DAX	10:15	10:15	12:15	16:15	16:15	17:15	19:59	21:29	21:29
									décalage horaire	
Régime simplifié										
B - Hiver		S	D	DJP	D		SF SD		SF SD	SD
B - Plein-été		S	D	DJP	D	SF SD		SF SD		
JUIN-SEPTEMBRE		S	D	DJP	D		SF SD		SF SD	

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

2.2 Modification du service

L'article 9 du titre 2 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs définit le processus de modification de l'offre de transport.

Tout souhait de modification substantielle de l'offre ferroviaire entre Dax et Hendaye (évolution de l'offre, modification significative des horaires…) doit faire l'objet d'une validation préalable en comité technique entre les partenaires, afin de pouvoir ensuite solliciter SNCF Voyageurs pour en étudier la faisabilité et les impacts financiers le cas échéant. Ces modifications feront l'objet d'avenants à la présente convention.
Ces études doivent s'inscrire dans le calendrier de construction horaire défini par SNCF Réseau en 4 grandes étapes :

- De A-6 à fin avril A-2 : la structuration de la capacité du graphique,
- De mai A-2 à décembre A-2 : la pré-construction du graphique ;
- De décembre A-2 à septembre A-1 : la construction de l'horaire de service (HDS),
- De septembre A-1 à décembre A : l'adaptation de l'horaire de service, y compris en dernière minute.

Afin de garantir la faisabilité et la mise en œuvre des modifications d'offre, ces dernières doivent être prioritairement instruites avant l'envoi de l'Expression de Besoin 24h (Juin A-2) et confirmée lors de la commande des sillons (Fin Mars A-1).

A l'issue des études réalisées, la décision de faire évoluer l'offre devra être prise en comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires.

2.3 Qualité du service

L'article 20 du titre 3 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs définit les éléments relatifs à la qualité de service. Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, la Région définit le niveau de qualité de service à atteindre en concertation avec SNCF Voyageurs, qui repose sur l'évaluation des 6 critères suivants :

- Régularité des circulations à l'arrivée,
- Non-respect des capacités pour causes TER,
- Ponctualité Origine Bordeaux.
- Suppressions causes TER
- Qualité produite et perçue.
- Matériel (irrégularité cause matériel TER et taux de fiabilité par série)

Concernant les critères de qualité de production, la Région demandera à SNCF Voyageurs de disposer de données précises sur les liaisons Dax-Bayonne-Hendaye

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

spécifiquement, afin de proposer un suivi régulier sur la desserte du RER Basco-Landais.

2.4 Obligations de continuité de service public et perturbations

Les principes relatifs à la continuité de service public de SNCF Voyageurs sont définis à l'article 10 du titre 2 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030.

La convention d'exploitation régionale distingue les situations perturbées prévisibles, telles que visées à l'article L.1222-2 du code des transports, des situations perturbées non prévisibles et non visées à l'article précité.

Dans le cas de situations perturbées prévisibles, SNCF Voyageurs assure la continuité du service en activant un Plan de Transport Adapté (PTA) et si possible une desserte routière de substitution, dans les conditions prévues par la Convention d'exploitation TER.

Dans le cas de situations perturbées non prévisibles, SNCF Voyageurs s'engage à mettre en place toutes les actions d'urgence et de substitution dans la limite des moyens localement disponibles et d'informer les usagers via les canaux d'informations habituels (en gare, sur les panneaux d'affichage lumineux et sur les outils en ligne).

Les parties seront informées par la Région dès qu'une opération ou un projet de restructuration de modernisation de l'infrastructure susceptible d'avoir un impact sur la grille horaire voyageurs. Toute modification d'offre TER liée à la gestion du réseau impactant le plan de transport de la ligne fait l'objet d'une information 3 mois avant auprès des partenaires. Les opérations de modernisation sont présentées préalablement par SNCF en COPIL ou COTECH.

2.5 Définition des causes exonératoires

Les causes exonératoires sont définies de la façon suivante dans l'article 36 de la Convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine entre la Région et SNCF Voyageurs :
Sans préjudice de stipulations particulières prévues à la Convention, SNCF Voyageurs est tenu d'assurer l'exécution du Service sauf causes exonératoires visées au présent article.
Sont, à cet égard, considérés par les Parties comme causes exonératoires les évènements suivants, hors causes TER Nouvelle-Aquitaine :

- Circonstances et phénomènes naturels ou climatiques exceptionnels ;

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- Pandémie déclarée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et épidémies pandémiques déclarées comme telles par le ministère de la santé;
- Actes ou tentative d'actes de terrorisme ou actes isolés de même nature ne revêtant pas un caractère terroriste et ayant conduit de manière directe à la perturbation du Service ;
- Arrêt de service sur injonction extérieure à la SNCF, notamment des agents de la force publique (police, pompiers, douanes, et autres) ;
- Mesures conservatoires prises par SNCF Voyageurs dans le cadre de ses obligations de sécurité légales et réglementaires et n'ayant pas pu être anticipées ;
- Perturbations de la circulation ferroviaire imputable à un autre exploitant, à d'autres entités de SNCF Voyageurs (Intercités ; Voyages) et à l'activité ferroviaire d'autres Régions ;
- Grèves interprofessionnelles, reconnues comme telles au regard de la jurisprudence en la matière ou grèves sur mot d'ordre national ;
- Accidents (de personnes, suicides, trouble de santé des voyageurs, accident de passage à niveau ou bris de barrière et autres) ou agressions ayant conduit de manière directe à la perturbation du Service ;
- Actes de malveillance inopinés (exemples : jet de pierre, objet posé sur la voie, vol de câble, bris de signal ou de barrière, déclenchement du signal d'alarme) ;
- Mesures unilatérales demandées par la Région ;
- Obstacles inopinés sur voie (arbres, roches, divagations d'animaux ou de personnes le long des voies) ou occupation inopinée des voies ;
- Incendie sur la voie ou ses abords ;
- Causes liées à la gestion de l'infrastructure ;
- Causes liées à l'intervention d'entreprises tierces, notamment SNCF Réseau et n'ayant pu être ni prévenues, ni anticipées ;
- Travaux ne relevant pas d'une situation perturbée prévisible telle que visée à l'Article 10 ;
- Les conséquences, en opérationnel, des espacements de trains : limitation des capacités de l'infrastructure empêchant la circulation des trains dans leurs sillons théoriques.
- Les conséquences de toute décision de justice ou décision administrative qui ne reconnaitrait pas la responsabilité fautive directe de SNCF Voyageurs.

2.6 Politique tarifaire

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la politique tarifaire applicable est celle prévue à l'article 11 du titre 3 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs. L'ensemble de la gamme tarifaire régionale demeure acceptée à bord des circulations co-financées.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Dans le cadre du projet de RER Basco-Landais, les partenaires se sont engagés à travailler la mise en place d'une tarification intégrée sur le périmètre du SERM. Le SMPBA expérimente depuis janvier 2024 un tarif spécifique « Txik Txak + TER » sur la ligne Bayonne – St-Jean-Pied-de-Port. Cette expérimentation devrait être étendue en 2025, sous réserve de validation des partenaires, à l'ensemble du ressort territorial du SMPBA, incluant la liaison Dax-Hendaye, entre Ondres et Hendaye.

2.7 Communication

Dans le respect de l'article 12 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, l'ensemble des partenaires financiers définissent conjointement les orientations de la politique de communication sur les circulations supplémentaires entre Dax et Hendaye et coordonnent les actions à engager. Toute communication, au sujet du renforcement de l'offre ferroviaire, objet de cette convention, menée par la Région, le SMPBA, le Grand Dax ou MACS, devra faire figurer le logo des autres collectivités.

Une campagne d'information et de communication sera élaborée conjointement pour promouvoir le nouveau service, sous pilotage de la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'autorité organisatrice du TER, et en étroite relation avec les AOM partenaires financeuses. Ces coûts pourront être partagés avec les autres partenaires.

TITRE 3 Coopération, gouvernance et transmission de données

3.1 Modalités de suivi de la convention

Les partenaires financeurs se réunissent de manière trimestrielle en Groupe de Travail (GT) offre, et en comité de pilotage au moins une fois par an, afin de partager les principaux faits marquants (analyse et suivi de la fréquentation, adéquation du dimensionnement du matériel roulant avec la fréquentation, qualité de service…) et les principaux indicateurs de la ligne Dax-Hendaye, tels qu'ils sont précisés dans l'article 3.2. Les différents partenaires pourront également demander à la Région des éléments de synthèse à communiquer, afin d'informer les élus de chaque intercommunalité des résultats de production constatés. La Région fournira les éléments qu'elle pourra mettre à disposition dans les meilleurs délais, dès lors qu'elle sera en possession des données correspondantes fournies par SNCF Voyageurs.

3.2 Les données transmises aux partenaires financeurs

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Les données suivantes font l'objet d'une transmission par la Région Nouvelle-Aquitaine, dès qu'elle en a connaissance, au SMPBA, au Grand Dax et à MACS pour la ligne Dax - Hendaye :

- Taux de régularité (% trains > 5 min) et taux de suppression mensuel (pour cause opérationnelle, pour grève, pour Plan de Transport Adapté et pour travaux programmés),
- L'offre non réalisée en distinguant les circulations et les trains.kilomètres supprimés ainsi que les circulations et trains.kilomètres substitués.
- Ponctualité mensuelle en gares de Dax, Bayonne et Hendaye,
- Nombre de Voyageurs-Kilomètres par mois,
- Niveau de recettes mensuel,
- Production offre kilométrique réalisée et non réalisée mensuelle.

Les données de comptages réalisées par la Région et par SNCF Voyageurs pour le compte de la Région, font l'objet d'une transmission aux partenaires financeurs pour information. Ces données constituent des données confidentielles, et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion publique. Chaque partenaire s'engage à signer le Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) en vigueur entre la Région et SNCF Voyageurs afin de disposer de ces données de comptage ainsi que des différents reportings inhérents à la nouvelle offre mise en place.

TITRE 4 Régime financier

4.1 Principes généraux

Dans le cadre de leur partenariat, la Région, le SMPBA, le Grand Dax et MACS participent conjointement, au financement de l'offre de transport supplémentaire telle qu'elle est décrite dans la présente convention, selon le principe économique et financier suivant :

- La Région finance 100% de cette offre auprès de SNCF Voyageurs, dans la cadre de la convention d'exploitation régionale,
- Les autres partenaires financeurs versent leur participation financière à la Région (à hauteur de 50% du financement du coût de cette offre).

Cette contribution se basera sur le coût d'exploitation (charges) déduit des recettes prévisionnelles de la ligne (produits).

La contribution distinguera notamment le coût de péage des charges d'exploitation et des recettes clientèles.
Concernant les péages d'infrastructures, ceux-ci sont définis par SNCF Réseau dans le Document de Référence du Réseau (DRR) et sont financés par la Région. Ces péages sont répercutés aux partenaires dans la facturation. Toute décision de

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

réduction éventuelle de ces frais de péages en lien avec la Loi SERM viendra en déduction de la participation des partenaires.

4.2 Part de financement du SMPBA, du Grand Dax et de MACS

4.2.1 Contribution des partenaires

La participation financière des partenaires financeurs hors Région est fixée, de manière prévisionnelle, pour l'année (SA 2025) à hauteur **de 500 000 €** (CE2022). Elle s'appuie sur le devis transmis par SNCF Voyageurs joint à la convention (cf. annexe 3) pour un montant de 1 000 000 € (CE2022), considérant la participation des partenaires financeurs hors Région à 50% déduit des recettes de trafic.

Le coût Train.Kilomètre théorique s'élève ainsi à 9,80 € (recettes déduites) pour l'offre nouvelle, objet de cette convention.

La participation des partenaires, la Région, le SMPBA, le Grand Dax et MACS, sont répartis selon la clé de financement suivante :

Partenaire	Taux de financement	Montant annuel
Région Nouvelle-Aquitaine	50%	500 000€
SMPBA	34%	340 000€
Grand Dax	7%	70 000€
MACS	9%	90 000€
TOTAL	**100%**	**1 000 000€**

Le taux de participation de la Région de 50% est fixé par la délibération votée le 17 décembre 2020 établissant un partenariat avec les territoires volontaires sur le renfort d'offres de dessertes régionales à vocation périurbaine.
Les taux de participation du SMPBA, de MACS et du Grand Dax ont été calculés en tenant compte de la part de population et d'emplois situés sur ces territoires ainsi qu'à proximité des points d'arrêt ferroviaires. Les linéaires de voies situés sur chaque territoire ainsi que le montant des redevances gares à financer sur le périmètre de chaque intercommunalité ont également été pris en compte.
La méthode ayant permis d'aboutir à ces taux de participation est détaillée en annexe 4 de cette présente convention.

4.2.2 Contribution définitive pour l'année N

Chaque année, les partenaires verseront leur participation sur la base des sommes indiquées dans le devis transmis par SNCF Voyageurs et du plan de financement acté dans la présente convention, de façon forfaitaire.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

SNCF Voyageurs émet à la Région une facture définitive de l'année N en septembre de l'année N+1.
Si le montant de la facture définitive varie de moins de 15% par rapport au devis de SNCF Voyageurs, les montants refacturés aux partenaires resteront inchangés.
Si cette facture définitive fait apparaître un écart de plus ou moins 15% par rapport au devis de SNCF Voyageurs, il sera proposé un ajustement sur la facturation de l'année suivante et une revoyure entre partenaires financeurs :

- Si la hausse des coûts d'exploitation (notamment les péages, l'énergie,) de ces renforts d'offre conduisent à une facture supérieure à 15%.
- Si la hausse des recettes ou l'offre non réalisée conduit à une facture inférieure de 15% au devis transmis par SNCF Voyageurs.

4.3 Versement de la participation financière des partenaires hors Région

4.3.1 Modalités de règlement

Le règlement des coûts d'exploitation pour le Service Annuel « n » sera effectué au mois de novembre de l'année « n » sur la base du montant indiqué dans le devis de SNCF Voyageurs.
La régularisation indiquée dans l'article 4.2.2 sera calculée sur la base de la facture définitive transmise par SNCF Voyageurs à la Région en septembre de l'année « n+1 ». Elle sera ainsi appliquée sur la facture transmise aux partenaires en novembre de l'année « n+1 » portant sur le paiement des prestations réalisées pour le service annuel « n+1 » et l'éventuelle actualisation due pour l'année « n ».
A l'issue de cette convention partenariale, une régularisation sera réalisée.

4.3.2 Coordonnées bancaires

Les différentes parties échangeront leurs coordonnées bancaires afin de procéder aux paiements relatifs à la présente convention.
Tout changement de coordonnées bancaires doit être notifié aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception.

4.4 Clauses de réexamen

Sous réserve des conditions exposées au paragraphe précédent, un réexamen des stipulations de la présente Convention peut intervenir notamment en cas :

- d'évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle émanant d'une autorité publique ou d'une juridiction française ou communautaire, ou acte émanant d'une administration publique.

- de la survenance d'un cas de force majeure ou événements assimilés tel que visé à l'article 36 de la convention d'exploitation régionale.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

TITRE 5 Stipulations diverses

5.1 Fin de la convention

A l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, il est procédé à un apurement des comptes entre les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur l'apurement des comptes, il est fait application de l'article 5.4 de la présente convention, relatif au règlement des litiges.

5.2 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

5.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation.

Au regard des échéances de commande des services ferroviaires de voyageurs, qui imposent de le faire auprès de SNCF Réseau un an avant la mise en service, cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à 12 mois avant le début du prochain service annuel, soit en décembre de chaque année. Ce délai indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées mutuellement de cette mise en demeure, et de la décision de résiliation qui lui fait suite.
À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.
La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :
· si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
· si l'inexécution des services requis est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. Les montants dus par les parties seront proratisés pour tenir compte du nombre de jours entre le début de la prestation et la date de résiliation.

5.4 Litiges

5.4.1 Règlement à l'amiable

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Les parties conviennent de mettre en œuvre en priorité un règlement à l'amiable de tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention.

La partie la plus diligente adresse sa demande à l'autre Partie, en exposant succinctement l'objet du litige et mentionnant son désir de le régler à l'amiable.

La procédure à l'amiable suppose une ou plusieurs réunions de concertation formalisées entre les Parties sur les motifs du désaccord et la recherche d'une solution partagée.

Les Parties établissent un compte-rendu partagé des réunions de concertation par lesquelles le désaccord a été, soit résolu, soit tenté de l'être.

5.4.2 Procédure de conciliation

Si le litige n'a pas pu être résolu, au cours des réunions de concertation, dans un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par la Partie la plus diligente, une procédure de conciliation peut être engagée par l'une des parties.

La Partie désirant recourir à la procédure de conciliation adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant succinctement l'objet de sa demande et mentionnant son désir de concilier.

Faute de réponse ou en cas de réponse négative de l'autre Partie sur le principe du recours à la procédure de conciliation, dans un délai de quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la réception de la demande, la demande de conciliation est considérée comme rejetée.

Dans cette hypothèse, chaque Partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de conciliation, les Parties désignent conjointement un conciliateur unique. Le point de départ de la conciliation correspond à la date de désignation du conciliateur, soit la date du courrier d'acceptation dudit conciliateur par la Partie sollicitée.

A défaut d'accord des Parties sur la désignation d'un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'acceptation de la conciliation – matérialisée par la réception de l'acceptation notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception –, les parties sont réputées avoir renoncé à la tentative de conciliation. Dans cette dernière hypothèse, chaque partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Le conciliateur examine de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties. Il fixe, en accord avec les Parties, le lieu de la tentative de conciliation.

Le conciliateur dispose d'un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de sa désignation pour proposer aux Parties une solution de règlement amiable du litige, sur laquelle les Parties doivent se prononcer dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires.

Faute d'accord des parties dans ce délai de vingt (20) jours calendaires ou à défaut pour le conciliateur de proposer une solution amiable dans le délai de soixante (60) jours calendaires précités, chaque Partie a la possibilité de saisir la juridiction administrative compétente.

Chaque partie prend à sa charge les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert qu'elle a désigné. Les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert désigné conjointement et tous les autres frais liés à la mise en œuvre de la procédure de conciliation sont partagés à part égales entre les Parties.

5.5 Notification

Toute notification effectuée dans le cadre de l'exécution de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception, aux adresses auxquelles les Parties font élection de domicile.

5.6 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Pour le SMPBA :
15 avenue du Maréchal Foch
64100 Bayonne

Pour le Grand Dax :
20 avenue de la Gare
40100 Dax

Pour MACS :
Allée des Camélias
40230 St-Vincent-de-Tyrosse

En cas de changement de domiciliation d'une des parties et à défaut pour la partie concernée de l'avoir signifiée à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

La convention est établie en quatre exemplaires :

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le ../../2024

Pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour,
Le ../../2024

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
Le ../../2024

Pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,
Le ../../2024

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ANNEXES

ANNEXE 1 – Offre théorique SA2024 - Bordeaux-Irun

ANNEXE 2 – Offre théorique SA2025 - Bordeaux-Irun

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ANNEXE 3 - Devis de SNCF Voyageurs correspondant à l'offre supplémentaire entre Dax et Hendaye pour le Service Annuel 2025 :

SCENARIO 2 en k€ 2022

Unités d'oeuvre	RER B Année pleine 3
tkm commerciaux	101 628
tkm totaux	85 788
ckm	0
kmc	370 784
trafic	860 058
pmvk	0,090

Produits (M€)	RER B Année pleine 3
Recettes directes du trafic	77
Compensations tarifaires	-
Charges (M€)	**- 1 077**
Conduite en ligne et autres conduites	- 110
Accompagnement	- 68
Matériel - maintenance, nettoyage, mouvement	- 272
Matériel - IFER	-
Location de matériel roulant	-
Energie électrique de traction	- 65
Energie thermique de traction	-
Redevances d'infrastructure (yc RCTE)	- 208
Redevances de gares	- 350
Routier	-
Escale opérations techniques	-
Escale Services	-
Vente	- 3
Autres Services	-
Autres charges	-
Besoin de contribution (M€)	**- 999**
Besoin de contribution	- 999

Synthèse financière

Produits (M€)	RER B Année pleine
ODR	77
Compensations tarifaires	-
Forfait de charges (M€)	-
Forfait Energie électrique de traction (M€)	**- 487**
Charges au réel (M€)	**- 65**
Redevances d'infrastructure	**- 524**
RCTE	- 208
Redevances de gares	34
Produits de commission sur vente	- 350
IFER	-
Suge	-
	-
Besoin de contribution (M€)	**- 999**

Ratios	Année pleine
Contribution / vkm	-1,2
Contribution / tkms commerciaux	-9,8
Charges C1 / tkms commerciaux	-5,4
Charges au réel / tkms commerciaux	-5,2
R/D	-0,07

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-19-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ANNEXE 4 – Calcul des taux de participation de chaque partenaire

	Nbre d'habitants (INSEE 2020)		Nbre d'emplois (INSEE 2020)		Montant redevance gare (DRG 2024)		Nbre de haltes		Linéaire de voies (km)		TAUX ARRONDI
Pondération du critère	*3*		*3*		*3*		*1*		*1*		
SMPBA	342 725	36,53%	156 264	36,70%	209,8 €	31,81%	8	28,57%	40,287	25,47%	**34%**
MACS	69 473	7,41%	31 729	7,45%	49,71 €	7,54%	5	17,86%	26,201	16,56%	**9%**
GRAND DAX	56 850	6,06%	24 896	5,85%	70,30 €	10,66%	1	3,57%	12,61	7,97%	**7%**
TOTAL	**469 048**	**50,00%**	**212 889**	**50,00%**	**329,79 €**	**50,00%**	**14**	**50,00%**	**79,098**	**50,00%**	**50%**

Les taux de participation de chaque partenaire sont calculés de la manière suivante :

- La Région finance les renforts d'offre à hauteur de 50%, conformément à la délibération de 2020 sur le financement des renforts d'offre périurbains.
- La participation des autres partenaires prend en compte 5 critères :
  - Le nombre d'habitants selon le dernier recensement INSEE (2020) sur le territoire de chaque intercommunalité.
  - Le nombre d'emplois selon le dernier recensement INSEE (2020) sur le territoire de chaque intercommunalité.
  - Le montant de la redevance gare dû pour la circulation d'un train sur les gares de chaque intercommunalité et défini au Document de Référence des Gares (DRG) 2024, produit par SNCF Gares & Connexions.
  - Le nombre de gares et haltes situés sur le périmètre de chaque intercommunalité.
  - Le linéaire de voies situé sur chaque intercommunalité.
- Des pondérations sont appliquées pour chaque critère :
  - 3 pour le nombre d'habitants, le nombre d'emplois et le montant de la redevance gares
  - 1 pour le nombre de haltes et le linéaire de voies.

Une moyenne des taux correspondant à chaque critère est ensuite calculée et arrondie pour donner le taux de participation de chaque partenaire.

En cas de révision ultérieure de la convention, ces taux pourront être mis à jour avec les nouvelles données disponibles à date pour chacun des critères (nouvelles données INSEE, nouveau DRG, évolution de la trame de points d'arrêt).